

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-280

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

R.D 531 (à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois) et Chemin du Petit Bois (sur sa portion comprise entre son intersection avec la R.D 531 et la rue des Chênes) – ELECTRON TP – Réfection d'enrobé – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté métropolitain n°23-PV00631 du 19 juillet 2023 – Permission de Voirie – par lequel la société Orange est autorisée à faire installer et à maintenir sur le domaine public routier métropolitain des infrastructures de communications électroniques – chemin du Petit Bois – route de Villard de Lans (R.D 531) - dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par ledit acte ;

*Vu la demande de la société **ELECTRON TP** domiciliée **73, rue de la République – 38 490 LES ABRETS EN DAUPHINE** de procéder à la réfection des enrobés suite à la réalisation de travaux de génie civil pour la mise en place d'un réseau de télécommunication sous la chaussée de la R.D 531 (à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois) et du chemin du Petit Bois (sur sa portion comprise entre son intersection avec la R.D 531 et la rue des Chênes) ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la R.D 531 et du chemin du Petit Bois à hauteur de la zone d'intervention de la société **ELECTRON TP**, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances respectives au droit de la zone d'intervention de la société **ELECTRON TP** ;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **ELECTRON TP** domiciliée **73, rue de la République – 38 490 LES ABRETS EN DAUPHINE** de procéder à la réfection des enrobés suite à la réalisation de travaux de génie civil pour la mise en place d'un réseau de télécommunication sous la chaussée de la R.D 531 (à hauteur de son intersection avec le chemin du Petit Bois) et du chemin du Petit Bois (sur sa portion comprise entre son intersection avec la R.D 531 et la rue des Chênes) ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la R.D 531 sera réduite à hauteur de la zone d'intervention de la société **ELECTRON TP**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier.

Article II. Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Compte tenu de la densité de circulation constatée sur la R.D 531 ainsi que la présence d'une intersection à hauteur de la zone de chantier de la société **ELECTRON TP**, celle avec le chemin du Petit Bois, il est demandé à l'entreprise intervenante de porter une attention particulière dans la gestion de la circulation alternée qui sera mise en place. Elle devra intégrer les spécificités précitées.

Article III. Lors de son intervention, la société **ELECTRON TP** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels sur la RD 531, à savoir : véhicules de classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée des usagers sera de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone du chantier. En sortie de la zone un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux la circulation des piétons sera interdite sur l'accotement Nord de la RD 531, à hauteur de la zone du chantier. Un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) sera mis en place à l'amont de la portion de l'accotement qui sera fermée à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs

panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. L'entreprise devra ainsi veiller à maintenir, à minima et en permanence, pendant toute la durée du chantier, un accès sécurisé aux habitations et autres sites desservis par la R.D 531 pour les piétons.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des différentes zones où se dérouleront les travaux de génie civil, excepté pour ceux affectés au chantier de la société **ELECTRON TP**. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. L'intervention va se dérouler sur une voie empruntée par une ligne de bus régionale régulière (« T64 ») qui dessert notamment l'arrêt de bus dénommé « Rivoire de la Dame » positionné à l'amont de la zone d'inspection de la société **ELECTRON TP**. Le chantier ne devra en aucun cas empêcher la circulation du(des) car(s) dédié(s) à cette mission de service public ni gêner la desserte de l'arrêt du bus précité.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la R.D 531 à hauteur de la zone d'intervention.

Article IX. La largeur de la chaussée du chemin du Petit Bois sera réduite à hauteur de la zone d'intervention de la société **ELECTRON TP**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier.

Article X. Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Compte tenu de la présence de 2 intersections à hauteur de la zone de chantier de la société **ELECTRON TP** : celle du chemin du Petit Bois avec la R.D 531 accueillant un flux de véhicules importants, et celle du chemin du Petit Bois avec la rue des Chênes, il est demandé à l'entreprise intervenante de porter une attention particulière dans la gestion de la circulation alternée. Elle devra intégrer les spécificités précitées.

Article XI. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée des usagers sera de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone du chantier. En sortie de la zone un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article XII. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux la circulation des piétons sera interdite sur l'accotement Ouest du chemin du Petit Bois, à hauteur de la zone du chantier. Un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) sera mis en place à l'amont de l'accotement Ouest qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans

le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. L'entreprise devra ainsi veiller à maintenir, à minima et en permanence, pendant toute la durée du chantier, un accès sécurisé aux habitations et autres sites desservis par le chemin du petit bois pour les piétons.

Article XIII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des différentes zones du chemin du Petit Bois où se dérouleront les travaux de génie civil, excepté pour ceux affectés au chantier de la société **ELECTRON TP**. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article XIV. Les services de secours devront pouvoir accéder à tous moments à l'ensemble des bâtiments et autres propriétés desservis par le chemin du petit bois, au droit de la zone d'intervention de la société **ELECTRON TP**. Il en sera de même pour les riverains de chacune des voies, sauf en cas de contrainte(s) technique(s) et/ou de la présence de risques ne permettant pas de garantir la sécurité du personnel intervenant et des riverains.

Article XV. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent le chemin du petit bois à hauteur de la zone d'intervention.

Article XVI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de l'ensemble de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr* - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval du chantier.

Article XVII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XVIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 25 novembre 2024, 8h00, au 2 décembre 2024, 18h00. Toutefois, concernant l'intervention en traversée de la R.D 531, l'entreprise ELECTRON TP devra impérativement respecter le créneau horaire journalier : 9h00-16h00** eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie. Par ailleurs, les 2 voies devront être pleinement rétablies à la circulation en soirée et chaque veille de week-end à savoir : du vendredi 16h00 jusqu'au lundi matin suivant, 9h00. Ce principe s'appliquera également la veille d'un jour férié, 16h00, jusqu'au lendemain de celui-ci, 9h00.

Article XIX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XXI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XXII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 novembre 2024.

Notifié le : 25/11/2024

